

CONSEIL DES HAUTES ECOLES

Séance du 27 février 2020

Typologie des hautes écoles :

**Distinction entre les universités et les instituts universitaires
respectivement entre les hautes écoles spécialisées et
les instituts de niveau haute école spécialisée**

Aide à l'interprétation du Conseil des hautes écoles

1. Lors de sa séance du 18 novembre 2016, le Conseil des hautes écoles a approuvé les réflexions et les propositions de swissuniversities concernant la typologie figurant dans le document « Caractéristiques des différents types de hautes écoles : état actuel de la discussion » du 24 octobre 2016 (annexe) et estimé qu'il n'est pas nécessaire de déterminer des caractéristiques supplémentaires pour la différenciation des types de hautes écoles. Il a confirmé une nouvelle fois sa décision lors de sa séance du 27 février 2020.
2. Concernant la distinction entre les universités et les instituts universitaires respectivement entre les hautes écoles spécialisées et les instituts de niveau haute école spécialisée, le Conseil des hautes écoles a, lors de sa séance du 27 février 2020, en se fondant sur le document de swissuniversities mentionné au ch. 1, maintenu le critère de l'« offre restreinte » et l'a formulé comme suit :
« Un institut universitaire ou un institut de niveau haute école spécialisée comporte une offre restreinte d'un point de vue disciplinaire, thématique ou concernant les diplômes ou dans plusieurs de ces domaines à la fois. »
3. Dans l'idée de faciliter leur interprétation, le Conseil des hautes écoles précise les domaines mentionnés à la proposition 2 comme suit :
 - **« Offre restreinte d'un point de vue disciplinaire » :**
L'« offre restreinte d'un point de vue disciplinaire » d'un institut universitaire ou d'un institut de niveau haute école spécialisée se caractérise par le nombre réduit de domaines et de branches d'études proposés (selon le catalogue des branches SIUS de l'OFS¹).
 - **« Offre restreinte d'un point de vue thématique » :**
L'« offre restreinte d'un point de vue thématique » d'un institut de niveau haute école se caractérise par le fait que l'institut est hautement spécialisé et propose une formation dans un champ professionnel donné (par ex. formation en management).
 - **« Offre restreinte concernant les diplômes » :**
L'« offre restreinte concernant les diplômes » d'un institut de niveau haute école se caractérise par le fait que l'institut ne propose pas nécessairement toute la palette des diplômes possibles (un institut universitaire ne propose par exemple que les niveaux master et doctorat, ou que les niveaux bachelor et master).

Annexe

¹ Voir catalogue des branches SIUS de l'Office fédéral de la statistique : universités : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/nomenclatures/catalogue-branches-sius-hautes-ecoles-universitaires.assetdetail.7166845.html> ; HES/HEP : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/education-science/nomenclatures/catalogue-branches-sius-hautes-ecoles-specialisees-hautes-ecoles-pedagogiques.assetdetail.7767385.html>

swissuniversities

Assemblée plénière

swissuniversities

Effingerstrasse 15, Case Postale

3000 Berne 1

www.swissuniversities.ch

Caractéristiques des différents types de hautes écoles : état actuel de la discussion au sein de swissuniversities

1 Contexte

Le Conseil des hautes écoles de la CSHE dispose de la compétence de fixer les caractéristiques des différents types de hautes écoles (art. 12, al. 3, let. 3, LEHE). Jusqu'à ce jour, il n'a pas encore fait usage de cette compétence.

Dans sa lettre du 22 juillet 2016, le SEFRI a demandé à swissuniversities d'examiner les caractéristiques des différents types de hautes écoles et, ce faisant, d'approfondir la question de la distinction entre les universités et les instituts universitaires et entre les hautes écoles spécialisées et les instituts de niveau haute école spécialisée.

Le Comité de swissuniversities a étudié ces questions le 15 juin et le 7 septembre 2016. A l'occasion de l'Assemblée plénière de swissuniversities, qui s'est tenue le 27 septembre 2016, le présent texte a été soumis à discussion avant d'être approuvé.

2 Caractéristiques des types de hautes écoles

La détermination des caractéristiques des différents types de hautes écoles peut être abordée de façon simple ou, au contraire, de manière complexe et génératrice de beaucoup de travail. La méthode choisie dépend de l'évaluation du contexte et de l'utilisation des résultats obtenus.

A ce propos, swissuniversities souhaite formuler les remarques liminaires suivantes :

- Il est très important qu'une distinction claire soit établie entre les **textes normatifs et descriptifs**. Faire une description du paysage des hautes écoles ou établir un *catalogue de critères* permettant d'attribuer une institution à l'une ou à l'autre catégorie sont deux choses totalement différentes. Le cadre de qualifications nqf.ch semble être de nature descriptive. Il a pour objectif de présenter la situation actuelle en Suisse. Son champ d'application est toutefois très limité s'il est utilisé comme « liste » de caractéristiques qui *doivent* être remplies (sur le plan normatif) pour qu'une institution puisse être accréditée comme type de haute école.
- Il faut faire la distinction entre les **caractéristiques « essentielles » et « accidentelles »** des hautes écoles. Ainsi, une haute école qui ne pratique pas de recherche n'est plus une haute école, car la recherche en est une caractéristique *essentielle*.

D'un autre côté, on peut très bien imaginer des cas de figure où une haute école ne présente pas certaines caractéristiques, bien qu'on les trouve actuellement chez toutes les hautes écoles.

- Les caractéristiques doivent être suffisamment **flexibles** pour permettre des développements nouveaux au sein de l'espace des hautes écoles (incluant éventuellement de nouveaux acteurs).
- Les caractéristiques doivent être claires. Elle peuvent toutefois être **absolues** (à savoir : existantes ou inexistantes) **ou graduelles**. Lors de la procédure d'accréditation, les experts et le conseil d'accréditation disposent d'une certaine marge d'appréciation.

La LEHE et les directives d'accréditation du Conseil des hautes écoles contiennent les caractéristiques constituantes des différents types de hautes écoles (voir annexe). Ces caractéristiques sont à la fois stables et ouvertes et ne portent ainsi pas préjudice aux développements futurs. C'est la raison pour laquelle swissuniversities ne voit pas la nécessité de compléter les bases légales existantes en créant des caractéristiques supplémentaires.

3 Distinction entre les universités et les instituts universitaires et entre les hautes écoles spécialisées et les instituts de niveau haute école spécialisée

La LEHE fournit peu de renseignements permettant de distinguer les hautes écoles des instituts de niveau haute école. A l'art. 30, al. 1, let. b, la LEHE indique que « la haute école universitaire ou la haute école spécialisée offre un enseignement, une recherche et des prestations de services **dans plusieurs disciplines ou domaines d'études** ». La conclusion inverse selon laquelle « toute autre institution du domaine des hautes écoles » doit impérativement exercer ses activités dans une seule discipline ou un seul domaine d'études (ou qu'une institution offrant plusieurs disciplines ou domaines d'études devient automatiquement une haute école) ne semble pas justifiée.

Pour ce qui est des **disciplines et des domaines d'études**, la question se pose de savoir comment il faut les définir. Même si, en général, cette distinction semble être suffisamment claire, swissuniversities recommande de définir la question de la monodisciplinarité ou de la multidisciplinarité en tenant compte du contexte global d'une institution ou de l'objectif qu'elle poursuit. Ainsi, au sein d'une université, la théologie catholique et la philosophie peuvent constituer des disciplines séparées. Dans une haute école théologique, dont l'objectif principal est la formation de prêtres, la philosophie peut être comprise au sens de « philosophia ancilla theologiae » (philosophie servante de la théologie) et être considérée comme faisant partie intégrante des études théologiques. C'est pourquoi on pourrait parler de monodisciplinarité dans ce cas-là, mais il va de soi qu'une certaine marge d'appréciation n'est pas à exclure ici.

Au niveau des **diplômes**, on pourrait imaginer qu'un institut de niveau haute école n'est pas censé offrir la totalité des diplômes (ainsi, un institut universitaire pourrait offrir uniquement un master et un doctorat – à l'instar d'un « Graduate Institute » – ou uniquement un bachelors et un master).

Afin de faire la distinction entre les hautes écoles et les institutions du domaine des hautes écoles, swissuniversities propose la définition suivante:

Les instituts de niveau haute école se distinguent par une offre restreinte (thématique/disciplinaire et/ou concernant les diplômes).

swissuniversities tient à préciser que la désignation « institut de niveau haute école spécialisée » ou « institut universitaire » au sens de la LEHE diffère de l'utilisation habituelle de cette expression. Celle-ci désigne en général une unité d'une haute école, qui ne peut être accréditée. Pour éviter tout malentendu, swissuniversities propose d'utiliser « institution de niveau haute école spécialisée » ou « institution universitaire ».

swissuniversities

4 Combiner l'enseignement, la recherche et les prestations de services

Selon la LEHE, l'enseignement, la recherche et les prestations de services doivent impérativement faire partie intégrante de chaque haute école ou toute autre institution du domaine des hautes écoles. Les membres de swissuniversities sont d'avis que cette combinaison est pertinente et qu'elle est indispensable en vue d'une accréditation institutionnelle.

Annexe: Bases légales

swissuniversities

	Hautes écoles universitaires		Hautes écoles spécialisées & Hautes écoles pédagogiques	
	Universités cantonales	EPF	Hautes écoles spécialisées	Hautes écoles pédagogiques
Études				
Admission	<p>LEHE Art. 23 Admission aux hautes écoles universitaires</p> <p>1 L'admission au premier cycle d'études dans une haute école universitaire requiert une maturité gymnasiale.</p> <p>2 Les hautes écoles universitaires peuvent prévoir la possibilité d'une admission au premier cycle d'études sur la base d'une formation antérieure jugée équivalente. En vertu de la convention de coopération, le Conseil des hautes écoles édicte des directives concernant les équivalences afin d'assurer la qualité.</p>		<p>LEHE Art. 25 Admission aux hautes écoles spécialisées</p> <p>1 L'admission au premier cycle d'études dans une haute école spécialisée requiert l'un des diplômes suivants :</p> <p>a. une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études ;</p> <p>b. une maturité gymnasiale et une expérience du monde du travail d'au moins un an ayant donné au candidat des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi ; ou</p> <p>c. une maturité spécialisée dans une spécialisation apparentée au domaine d'études choisi.</p> <p>2 En vertu de la convention de coopération, le Conseil des hautes écoles précise les conditions d'admission applicables aux différents domaines d'études. Il peut aussi prévoir des conditions supplémentaires.</p> <p><i>V. aussi les dispositions transitoires, art. 73 LEHE</i></p>	
			<p>LEHE Art. 24 Admission aux hautes écoles pédagogiques</p> <p>1 L'admission au premier cycle d'études dans une haute école pédagogique requiert une maturité gymnasiale.</p> <p>2 L'admission au premier cycle d'études pour la formation des enseignants des niveaux préscolaire et primaire requiert une maturité gymnasiale ou une maturité spécialisée en pédagogie, ou encore, à certaines conditions, une maturité professionnelle ; le Conseil des hautes écoles fixe les conditions.</p> <p>3 Les hautes écoles pédagogiques peuvent prévoir la possibilité d'une admission au premier cycle d'études sur la base d'une formation antérieure jugée équivalente. En vertu de la convention de coopération, le Conseil des hautes écoles édicte des directives concernant les équivalences afin d'assurer la qualité.</p>	

<p>Nature des études</p>			<p>LEHE Art. 26 Nature des études dans les hautes écoles spécialisées</p> <p>1 Les hautes écoles spécialisées dispensent un enseignement axé sur la pratique et sur la recherche et le développement appliqués, préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques, ainsi que, selon le domaine d'études, des aptitudes créatrices et artistiques.</p> <p>2 En premier cycle d'études, les hautes écoles spécialisées préparent les étudiants, en règle générale, à un diplôme professionnalisant.</p>	
<p>Accréditation</p>	<p>LEHE Art. 30 Conditions de l'accréditation d'institution</p> <p>1 L'accréditation d'institution est accordée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la haute école ou toute autre institution du domaine des hautes écoles dispose d'un système d'assurance de la qualité garantissant : <ul style="list-style-type: none"> 1. la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services et une qualification appropriée de son personnel ; 2. le respect des conditions d'admission aux hautes écoles prévues aux art 23, 24 ou 25 et, le cas échéant, des principes concernant la nature des études dans les hautes écoles spécialisées prévus à l'art 26 ; 3. une direction et une organisation efficaces ; 4. un droit de participation approprié des personnes relevant de l'institution ; 5. la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement de ses tâches ; 6. la prise en compte d'un développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de ses tâches ; 7. un contrôle de la réalisation de son mandat ; b. la haute école universitaire ou la haute école spécialisée offre un enseignement, une recherche et des prestations de services dans plusieurs disciplines ou domaines d'études ; c. la haute école ou toute autre institution de domaine des hautes écoles, de même que la collectivité responsable, présentent les garanties suffisantes pour garantir la pérennité de l'institution. <p>2 Le Conseil des hautes écoles précise les conditions dans des directives d'accréditation. Il tient compte à cet effet de la spécificité et de l'autonomie des hautes écoles</p>			

	<p>universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques et des autres institutions du domaine des hautes écoles</p>
	<p>Directives d'accréditation</p> <p>Art. 4 Accréditation institutionnelle</p> <p>1 Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est admise à l'accréditation institutionnelle lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elle respecte le principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche ; b. elle correspond à un des types de haute école suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1. haute école universitaire; 2. haute école spécialisée ou haute école pédagogique. c. elle règle, le cas échéant, l'admission au premier cycle d'études selon les art. 23 à 25 et 73 LEHE, et, dans le cas d'une haute école spécialisée, elle respecte en outre les dispositions sur la nature des études visées à l'art 26 LEHE ; d. elle dispose d'un système d'assurance de la qualité (Art. 30, al. 1, let. a, LEHE). e. elle est compatible avec l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur ;. f. elle dispose en suisse d'une infrastructure et du personnel d'enseignement, de recherche et de prestations de service adaptée à son type et à son profil ; g. Une cohorte de ses étudiants a terminé un programme d'études ;. h. elle dispose des ressources nécessaires pour maintenir durablement ses activités (Art. 30, al. 1, let. c, LEHE) et a pris des mesures pour permettre aux étudiants de terminer un programme d'études entamé ; i. Elle est une personne morale en Suisse. <p>Art. 8</p> <p>1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles est accréditée conformément à sa demande comme université, institut universitaire, haute école spécialisée, institut de haute école spécialisée ou haute école pédagogique.</p> <p>2 Elle reçoit le droit à l'appellation selon l'art. 29 LEHE.</p> <p>3 Dans le cas d'une haute école pédagogique intégrée dans une haute école spécialisée, la haute école spécialisée reçoit le droit à l'appellation pour la haute école pédagogique dans le cadre de l'accréditation institutionnelle de la haute école spécialisée.</p>